

« Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie »

STATUTS MODIFIÉS AVRIL 2019

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 18 avril 2019,

A PARIS (75),

L'association **SOCIETE FRANCAISE DE DERMATOLOGIE ET DE PATHOLOGIE SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLE (SFD)**, association reconnue d'utilité publique par décret en date du 12 janvier 1895, dont le siège est situé Maison de la Dermatologie - 10 Cité Malesherbes à Paris (75009), représentée par son Président en exercice,

ci-après dénommée « LE FONDATEUR »,

a décidé, par une résolution de son Conseil d'administration en date du 16 juin 2011, de constituer un Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

I- CARACTERISTIQUES

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le Fonds de dotation a pour dénomination : « **Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie** ».

Article 2 : OBJET

Le Fonds de dotation a pour objet principal de soutenir et de conduire toute action d'intérêt général à caractère scientifique et éducatif dans le but de soutenir, promouvoir, réaliser et valoriser la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible.

Il a également pour but de former et informer sur la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible. Dans ce cadre, il favorisera l'information du grand public (soutien d'outils d'informations du grand public) et permettra la participation de chercheurs à des congrès et manifestations internationales.

Article 3 : MOYENS

Afin de développer son objet social, le Fonds pourra, notamment :

- Accompagner les missions d'intérêt général de la SOCIETE FRANCAISE DE DERMATOLOGIE ET DE PATHOLOGIE SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLE ;
- Attribuer des aides ou des subventions à des organismes éligibles au régime du mécénat intervenant en matière de dermatologie et de toutes thématiques en rapport avec la peau, les phanères et les muqueuses ;
- Attribuer des bourses pour des étudiants et contribuer au financement de contrats pour des dermatologues-vénérologues, chercheurs français ou étrangers ;
- Financer des équipements affectés à la recherche ;
- Soutenir ou promouvoir des programmes de recherche ;
- Financer des outils de santé publique tels que des sites d'information sur internet ;
- Mettre en place un partage des connaissances issues des recherches auprès du monde scientifique et des partenaires institutionnels, académiques et privés ;
- Éditer toutes publications et autres documents se rattachant à son objet ;
- Organiser et participer à des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général ou de recherche qu'il entend soutenir ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège social du Fonds de dotation est fixé à la Maison de la Dermatologie - 10, Cité Malesherbes à Paris (75009).

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

Le Fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du Fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 7 : LE FONDATEUR

Le fondateur du Fonds de dotation est l'association SOCIETE FRANCAISE DE DERMATOLOGIE ET DE PATHOLOGIE SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLE (SFD), association reconnue d'utilité publique par décret en date du 12 janvier 1895, représentée par son Président en exercice.

En cas de dissolution du fondateur, ce dernier pourra désigner un nouveau fondateur, qui pourra être une personne physique ou morale.

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds de dotation est constitué sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital du Fonds de dotation est constituée par les donations et legs qui pourront lui être ultérieurement consentis par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital est consommable.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

1. Des dons manuels issus uniquement d'un appel à la générosité publique et qui ne sont pas affectés à la dotation ;
2. Des recettes provenant des activités du Fonds de dotation autorisées par ses statuts ;
3. Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant.

La gestion financière du Fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R.931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale en respectant une dispersion suffisante des actifs.

II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres de l'association SFD désignés par son Conseil d'administration, dont quatre (4) dermatologues libéraux et quatre (4) dermatologues hospitalo-universitaires et le Président de la SFD, membre de droit.

Le Président de la SFD en exercice est de droit le Président du Fonds de dotation.

NBS

L'absence de désignation d'un membre du Conseil est sans effet sur la régularité de son fonctionnement.

Le mandat des administrateurs est de 3 ans renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination. La SFD peut ainsi à tout moment remplacer ses représentants.

Un nouveau représentant est alors désigné pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du Fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil élit par ailleurs en son sein, un Trésorier et un Secrétaire, pour trois ans renouvelables une fois. Leur mandat est automatiquement révoqué s'ils perdent leur qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'administration, avec le Secrétaire, du rapport d'activité. Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions définies par le Conseil d'administration.

Il représente le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Fonds de dotation, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au Conseil d'administration, avec le Président, le rapport d'activité.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, adressée par tous moyens huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son Président l'estime nécessaire.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins trois membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration ou de trois administrateurs, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président et par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par le Trésorier.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par courrier ou courrier électronique à tous les administrateurs et précise les modalités de vote (délai, forme ...).

Article 12 : CONFLIT D'INTERETS - REGLES D'ETHIQUE

Chaque membre du Conseil d'administration est tenu de se soumettre aux règles en vigueur émises par la Commission de gestion des liens d'intérêts de la SFD, notamment en établissant et en actualisant une déclaration publique d'intérêts. Le Président de la SFD est libre de mettre fin à tout moment au mandat des administrateurs s'il existe un conflit d'intérêt de quelque nature que ce soit, en particulier vis-à-vis de l'organisation propre du Fonds de dotation.

Un membre du Conseil d'administration ne participe pas aux votes qui concernent spécifiquement une opération dans laquelle il a des intérêts directs ou indirects (participation, financement...). Il appartient à chaque membre se trouvant dans cette situation d'en informer le Président du Fonds de dotation. Si le Président du Fonds de dotation est dans cette situation, il en informe le Trésorier.

Les projets de recherches financés, le sont au regard de critères objectifs, principalement scientifiques. La participation d'un chercheur au fonctionnement du Fonds de dotation ne doit pas le favoriser pour attribuer des financements.

Un projet non validé par le comité scientifique qui concernerait un administrateur ne peut pas être financé.

Cette règle ne s'applique pas à l'approbation annuelle du budget ou des comptes.

Article 13 : GESTION DESINTERESSEE

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ABR

Article 14 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation.

Notamment :

- 1) Il arrête le programme d'actions du Fonds de dotation ;
- 2) Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3) Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications et décide de l'utilisation de la dotation en capital ;
- 4) Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du Fonds de dotation.
- 6) Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement du fondateur ;
- 7) Il procède à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ; il peut nommer, après avis conforme du fondateur, le directeur du Fonds de dotation ;
- 9) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.
- 10) Il désigne, dès que le montant de la dotation excède un million d'euros, un comité consultatif nommé en dehors de ses membres, qui veille à la bonne application de sa politique d'investissement, propose des études, Conseils et expertises sur la politique d'investissement du Fonds de dotation.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil les instituant ou par le règlement intérieur du Fonds de dotation.

Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Article 15 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Fonds de dotation dispose d'un Conseil scientifique composé d'experts et de personnalités qualifiées issues du Conseil scientifique de la SFD.

Il est chargé de :

- Mettre en place des principes, règles, modalités ou procédures pour l'évaluation scientifique des projets de recherche, la sélection des projets dans le cadre des appels d'offres ou des appels à projets, le suivi des projets ayant fait l'objet d'un financement ;
- Proposer au Conseil d'administration, les éléments nécessaires pour qu'il élabore et développe la politique de la Recherche du Fonds de dotation ;
- Gérer la mise en application de la politique de la Recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible définie par le Conseil d'administration.

Le nombre des membres titulaires est fixé par délibération du Conseil d'administration sur proposition du Président du Fonds de dotation. Il est compris entre six (6) et vingt (20).

Le Président du Conseil scientifique, proposé par le Président de la SFD et approuvé par le Conseil d'administration de la SFD, participe, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration de la SFD.

Article 16 : COMITE MECENAT

Le Fonds de dotation dispose d'un Comité Mécénat qui a pour mission principale la recherche de financements et la définition de la politique de collecte de Fonds.

Ses attributions, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par une délibération du Conseil d'administration.

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

1158

Article 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du Fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du fondateur et du Conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs Fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV - CONTRÔLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le Conseil d'administration.

V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont :

- Titulaire : Madame Karine Benillouche, 7 boulevard Beaumarchais, 75004 Paris.
- Suppléant : Madame Eva Benisti, 46 rue Laffitte, 75009 Paris.

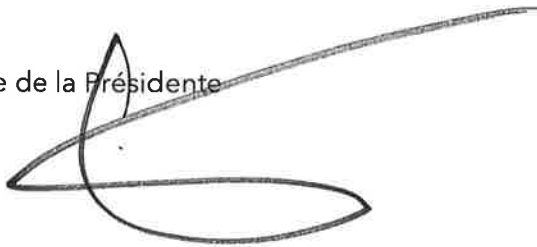
Article 22 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Fait à Paris,
En quatre exemplaires originaux

Le 18 avril 2019

Signature de la Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts on the left, goes up and over, then down and back to the left, ending with a long horizontal stroke extending to the right.

